

Séance publique du 18 mars 2002

Délibération n° 2002-0469

commission principale : déplacements et urbanisme

commune (s) : Lyon 3° - Lyon 6° - Lyon 7°

objet : **Bas-port de la rive gauche du Rhône - Aménagement - Lancement des marchés d'études dits de définition - Composition de la commission siégeant en jury - Individualisation de l'autorisation de programme**

service : Délégation générale au développement urbain - Direction des opérations - Espaces publics

Le Conseil,

Vu le rapport du 27 février 2002, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

L'aménagement du bas-port de la rive gauche du Rhône dans Lyon figure sur la liste des actions à engager dans le cadre du plan de mandat au titre de la requalification des espaces publics et de la reconquête des berges des fleuves. Afin d'engager cette opération, il convient de lancer une première démarche d'études sous la forme de marchés dits de définition et d'ouvrir l'autorisation de programme correspondante (100 000 € TTC).

Faisant partie des sites majeurs de l'agglomération, cet espace est un des éléments essentiels constitutifs de la grande armature urbaine. Lieu symbolique de grande importance culturelle et historique, il est situé dans la zone de vigilance du site historique classé par l'Unesco.

Il est considéré, dans le plan bleu, comme le site stratégique d'intervention pour la mise en valeur de l'espace fluvial. Espace public et continu entre les parcs de la Tête d'Or et de Gerland, il est aussi le support d'une forte continuité piétonne et cyclable offrant, par ailleurs, un point de vue singulier sur la ville. Sa situation en contrebas, le long du fleuve, lui donne un double caractère urbain et naturel favorisant le sentiment d'être à la fois dans et hors la ville, dans un espace de liberté.

Néanmoins, la cohérence générale de ce lieu et la liaison entre la ville et le Rhône sont altérées, aujourd'hui, par la forte présence du stationnement automobile qui limite la variété et la qualité des usages qu'un tel site a vocation à accueillir.

Aussi la reconquête du bas-port du Rhône, en cohérence avec une politique équilibrée de stationnement à l'échelle de la rive gauche du Rhône (et, notamment, avec la création du parc souterrain de la fosse aux Ours accessible aux résidents), constitue-t-elle un véritable enjeu pour l'agglomération et son rapport au fleuve et à la nature.

Par ailleurs, ce grand projet urbain devrait être le support de projets culturels et festifs pour devenir le lieu de référence des fêtes et des grandes manifestations de l'agglomération.

Ainsi, la reconquête du bas-port du Rhône constituerait le creuset où toutes les réflexions engagées à propos du centre de l'agglomération pourraient se croiser, que ce soit le rapport ville-nature, le rapport aux usages et à la concertation, la qualité urbaine et environnementale ainsi que la dimension culturelle.

Compte tenu des enjeux et de la complexité de cette opération, la première démarche consisterait à confier à des concepteurs, dans le cadre d'une consultation internationale, une mission qui aurait pour but :

- de définir les limites pertinentes du domaine d'intervention,
- de proposer le parti d'aménagement souhaitable,
- d'établir un phasage de réalisation,
- d'estimer le coût des actions.

En fonction du parti d'aménagement et du périmètre traité, le coût de cette opération pourrait se situer entre environ 10 et 16 M€ TTC.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics ayant émis un avis favorable le 7 février 2002, des marchés d'études dits de définition pourraient être confiés à quatre concepteurs spécialisés, conformément à l'article 73 du code des marchés publics. Par la suite, l'un d'entre eux pourrait se voir confier un marché de maîtrise d'œuvre, conformément à l'article 74-III du code des marchés publics après avis d'un jury dont la composition figure ci-dessous :

- membres élus :

- monsieur le président de la communauté urbaine de Lyon, président du jury, représenté par monsieur le vice-président chargé des marchés publics, président de la commission permanente d'appel d'offres,
- cinq membres élus de la commission permanente d'appel d'offres ou leurs suppléants ;

- personnalités :

- monsieur le maire de Lyon,
- monsieur le vice-président chargé de l'urbanisme appliqué et opérationnel, des projets urbains et des grands projets d'équipement,
- monsieur le vice-président chargé de la politique des déplacements,
- monsieur le vice-président chargé de l'environnement et de la prévention des risques ;

- personnes qualifiées :

- monsieur le directeur des études et techniques urbaines ville de Lyon,
- monsieur le chef du service espace public du grand Lyon,
- monsieur Bregnac, Agence d'urbanisme,
- monsieur Grether, architecte-urbaniste,
- monsieur Barret, consultant, ancien directeur de l'architecture et du patrimoine, ministère de la culture,
- monsieur Charbonneau, ingénieur-consultant,
- monsieur Franceschini, directeur du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;

- représentants institutionnels :

- monsieur le comptable du Trésor auprès de la communauté urbaine de Lyon,
- monsieur le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Le coût global de cette consultation serait égal, au plus, à 100 000 € TTC correspondant à la passation de quatre marchés de définition avec les quatre concepteurs retenus, d'un montant de 23 000 € TTC chacun et aux remboursements des frais de jury.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a donné un avis favorable le 7 février 2002 ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles 73 et 74-III du code des marchés publics ;

Oùï l'avis de sa commission déplacements et urbanisme ;

Oùï l'intervention de monsieur le rapporteur précisant que :

↳ Dans le 5° paragraphe, il convient de lire :

"Aussi la reconquête du bas-port du Rhône, en cohérence avec le plan des déplacements urbains et une politique équilibrée de stationnement...."

au lieu de :

"Aussi la reconquête du bas-port du Rhône, en cohérence avec une politique équilibrée de stationnement...."

☞ Après le 8° paragraphe (- d'estimer le coût des actions), il convient d'ajouter un paragraphe :

"Cette mission s'appuierait sur des données fournies par la Communauté urbaine et détaillant les usages de stationnement existants et les évolutions envisageables."

☞ Dans le 10° paragraphe, il convient de lire :

"Des marchés d'études dit de définition pourraient être confiés à quatre concepteurs spécialisés, conformément à l'article 73 du code des marchés publics. Les marchés de définition seraient passés selon la procédure de l'appel d'offres restreint, articles 33, 39, 40 et 61 à 65 du code des marchés publics. Par la suite, l'un d'entre eux pourrait se voir confier un marché de maîtrise d'œuvre, conformément à l'article 74-III du code des marchés publics."

au lieu de :

"Monsieur le président chargé des marchés publics ayant émis un avis favorable le 7 février 2002, des marchés d'études dits de définition pourraient être confiés à quatre concepteurs spécialisés, conformément à l'article 73 du code des marchés publics. Par la suite, l'un d'entre eux pourrait se voir confier un marché de maîtrise d'œuvre, conformément à l'article 74-III du code des marchés publics après avis d'un jury dont la composition figure ci-dessous."

☞ Il convient de supprimer également la phrase :

"Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a donné un avis favorable le 7 février 2002".

placée immédiatement avant l'énonciation des textes visés.

Immédiatement après "Vu ledit dossier ;" il convient de lire :

"Vu les articles 33, 39, 40, 61 à 65, 73 et 74-III du code des marchés publics ;"

au lieu de :

"Vu les articles 73 et 74-III du code des marchés publics ;

☞ Dans le délibéré, il convient de lire :

"2° - *Autorise* :

a) - le lancement de la procédure d'appel d'offres restreint (articles 33, 39, 40 et 61 à 65 du code des marchés publics) destinée à l'attribution de marchés de définition,"

au lieu de :

"a) - le lancement de la procédure proposée."

☞ Il convient d'ajouter :

"3° - Approuve la composition du jury."

et de donner la numérotation 4° au dernier paragraphe, au lieu de 3°, soit :

"4° - L'opération est inscrite à la PPI 2002-2007....".

DELIBERE

1° - Accepte les modifications proposées par monsieur le rapporteur.

2° - Autorise :

a) - le lancement de la procédure d'appel d'offres restreint (articles 33, 39, 40 et 61 à 65 du code des marchés publics) destinée à l'attribution de marchés de définition,

b) - monsieur le président à signer les quatre marchés correspondants, à l'issue de la procédure.

3° - Approuve la composition du jury.

4° - L'opération est inscrite à la PPI 2002-2007. Elle fera l'objet d'une première individualisation de l'autorisation de programme global 06 pour un montant total de 100 000 €TTC à mobiliser en 2003.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,